

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

République du Soudan c. Émirats arabes unis

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

[Traduction]

A. INTRODUCTION

1. La présente demande en indication de mesures conservatoires concerne le différend entre la République du Soudan (ci-après, le « Soudan ») et les Émirats arabes unis porté devant la Cour au sujet du génocide du groupe des Massalit commis au Soudan depuis 2023 au moins. Elle doit être lue conjointement avec la requête introductive d'instance soumise par le Soudan.

2. Conformément à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73 à 75 de son Règlement, le Soudan demande respectueusement que des mesures conservatoires soient indiquées d'urgence afin de préserver les droits des membres du groupe des Massalit au Soudan — en tant que membres d'un groupe protégé au sens de la convention sur le génocide — contre les actes de génocide prohibés par cet instrument. Elle prie également la Cour de protéger son droit de veiller au respect de la convention sur le génocide. À ce stade de la procédure, la Cour n'a pas à établir de façon définitive l'existence de tels droits. Il suffit, aux fins de l'indication de mesures conservatoires, que ces droits soient plausibles ou, en d'autres termes, « fondés sur une interprétation possible de la convention »¹.

B. COMPÉTENCE DE LA COUR

3. La Cour peut indiquer des mesures conservatoires si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée. Elle n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire². Le Soudan et les Émirats arabes unis sont tous deux parties à la convention sur le génocide ; l'adhésion du premier date du 13 octobre 2003, et celle des seconds, du 11 novembre 200[5].

4. Lors de leur adhésion à la convention sur le génocide, les Émirats arabes unis ont prétendu formuler une réserve ainsi libellée :

« [les Émirats arabes unis] déclarent formellement leur adhésion à la convention, en émettant des réserves au sujet de l'article IX, selon lequel les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend ».

5. Comme la Cour l'a fait observer dans son avis consultatif sur les *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, on peut considérer comme

¹ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009, p. 152, par. 60.*

² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 9, par. 16 ; Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 217-218, par. 24.*

« un principe reconnu que toute convention multilatérale est le fruit d'un accord librement intervenu sur ses clauses et qu'en conséquence il ne peut appartenir à aucun des contractants de détruire ou de compromettre, par des décisions unilatérales ..., ce qui est le but et la raison d'être de la convention »³.

6. Elle a ajouté que la convention sur le génocide

« a[vait] été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur[, et qu'on] ne p[ouvai]t même pas concevoir une convention qui offrirait à un plus haut degré ce double caractère, puisqu'elle vis[ait] d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires. Dans une telle convention, les États contractants n'[avaie]nt pas d'intérêts propres ; ils [avaie]nt seulement tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui [étaie]nt la raison d'être de la convention. »⁴

7. Comme il a été observé pendant la procédure orale sur la demande d'avis consultatif sur les *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, « l'obligation de porter des différends relatifs à l'interprétation ou l'exécution de la convention devant la Cour internationale de Justice [est] considérée comme étant une des principales garanties de la bonne *exécution* de l'obligation fondamentale de prévenir et de punir le génocide »⁵. La possibilité pour une des parties à un différend de soumettre celui-ci à la Cour joue un rôle central dans le système d'« interprétation », d'« application » et (fait inhabituel s'agissant de la clause compromissoire d'une convention de portée générale) d'« *exécution* » de la convention sur le génocide auquel l'article IX fait référence. Le fait que l'« *exécution* » soit spécifiquement mentionnée dans cette disposition traduit clairement l'importance du rôle que joue le règlement des différends devant la Cour dans le système de la convention.

8. La réserve à la convention sur le génocide que les Émirats arabes unis ont prétendu formuler lors de leur adhésion est « incompatible avec l'objet et le but du traité »⁶. Les dispositions invoquées par le demandeur semblent par conséquent, *prima facie*, constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée dans la présente procédure⁷.

C. EXPOSÉ DES FAITS

9. Depuis 2023, un génocide se déroule au Soudan. L'organisation se faisant appeler les Forces de soutien rapide (ci-après, les « FSR ») et des milices qui lui sont alliées commettent un génocide contre le groupe des Massalit, en particulier au Darfour occidental. Le groupe des Massalit, qui vit

³ *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 21.

⁴ *Ibid.*, p. 23.

⁵ *C.I.J. Mémoires, Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif du 28 mai 1951, deuxième partie, séances publiques, exposés oraux, Sir Hartley Shawcross, représentant du Gouvernement du Royaume-Uni*, p. 380 (les italiques sont de nous).

⁶ Convention de Vienne sur le droit des traités, 22 mai 1969, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1155, art. 19, al. c).

⁷ Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020*, p. 9, par. 16 ; *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 217-218, par. 24.

principalement dans la région du Darfour occidental au Soudan, est composé d'Africains noirs qui, en plus de la langue arabe, parlent des dialectes de la langue massalit. Dans le cadre de ce génocide, des milliers de Massalit du Soudan dans son ensemble, et du Darfour occidental en particulier, ont été tués par la milice rebelle des FSR, qui nourrit l'intention de détruire ce groupe en tout ou en partie.

10. La région du Dar Massalit est située à 2 000 kilomètres de Khartoum. En 2023, lorsqu'une rébellion a éclaté au Soudan, à Khartoum d'abord puis au Dar Massalit une semaine plus tard, les Massalit ont systématiquement été pris pour cible en raison de leur identité ethnique et de leur couleur de peau. Tous les points d'entrée de la principale ville de la région, El Geneina, ont été fermés par la milice rebelle des FSR, qui a totalement assiégé la ville pendant 58 jours. Des habitants ont été brûlés vifs. La milice rebelle s'est livrée à des faits d'exécution extrajudiciaire, de nettoyage ethnique, de déplacement forcé de civils, de viol et d'incendie de villages. Les FSR et les milices alliées ont systématiquement tué des hommes et des garçons — y compris des nourrissons — pour des motifs ethniques. Elles ont délibérément pris pour cible des femmes et des filles appartenant à certains groupes ethniques, les soumettant à des viols et à d'autres formes de violence sexuelle grave. Elles s'en sont prises aux civils en fuite, ont tué des innocents qui tentaient d'échapper au conflit, et empêché les civils restés sur place d'accéder aux fournitures de première nécessité. Après avoir fait irruption dans la ville d'Al Hilaliya, située dans l'État soudanais de Gezira, la milice rebelle des FSR a ouvert le feu, tuant 357 civils, dont 212 femmes, jeunes filles et enfants. Elle a également empoisonné l'eau potable et empêché l'accès aux médicaments.

11. Le 6 juin 2024, M^{me} Alice Wairimu Nderitu, conseillère spéciale des Nations Unies pour la prévention du génocide, a tiré

« la sonnette d'alarme face aux informations faisant état de terribles attaques au Soudan, perpétrées en particulier par le groupe paramilitaire soudanais des forces de soutien rapide (FSR) contre un village de l'État de Gezira le 5 juin, qui ont coûté la vie à 100 personnes au moins, selon des militants locaux et des médias. Ces attaques accroissent les indicateurs et facteurs de risque de commission d'un génocide et de crimes connexes (crimes de guerre et crimes contre l'humanité) au Soudan. »⁸

12. Les Émirats arabes unis alimentent la guerre et soutiennent la milice qui commet le crime de génocide au Darfour occidental. Le Gouvernement émirien a envoyé ses propres agents au Soudan pour diriger cette milice génocidaire. C'est aux Émirats arabes unis que s'organise une grande partie de la communication politique et des opérations des FSR. Les Émirats arabes unis fournissent à celles-ci un soutien financier important. Ils ont recruté et formé des milliers de mercenaires — venus du Sahel, des pays voisins et même de Colombie — qu'ils ont envoyés au Soudan pour aider les FSR à perpétrer le génocide. Ils ont livré et continuent de livrer de grandes quantités d'armes, de munitions et de matériel militaire, y compris des drones de combat, à l'utilisation desquels des experts du Gouvernement émirien forment les miliciens.

13. Les Émirats arabes unis se rendent complices du génocide des Massalit en assurant la direction de la milice rebelle des FSR et en lui apportant un important soutien financier, politique et militaire. La relation qu'entretiennent les FSR et le Gouvernement émirien se caractérise à tel point par la dépendance et le contrôle qu'il serait fondé, sur le plan juridique, de considérer que cette milice est un organe de ce gouvernement, ou qu'elle agit pour le compte de celui-ci. Aux fins de la

⁸ United Nations Press Release, Statement by Ms Alice Wairimu Nderitu, United Nations Special Advisor on the Prevention of Genocide, on the situation in Sudan, 6 June 2024, accessible (en anglais) à l'adresse suivante : https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/SAPG_Statement_Sudan_6_June_2024.pdf.

responsabilité internationale, cette milice doit être assimilée à un organe de l'État des Émirats arabes unis. Que ceux-ci aient choisi d'agir par l'intermédiaire des FSR ne saurait leur permettre de se soustraire à leur responsabilité internationale au regard de la convention sur le génocide.

14. Le soutien direct apporté par les Émirats arabes unis, notamment sous la forme d'un appui logistique militaire important, a entraîné des pertes en vies humaines continues au Soudan en raison de la destruction d'universités, d'écoles, d'hôpitaux, de marchés, de bibliothèques et d'établissements religieux, en plus de provoquer une pénurie de produits de première nécessité et d'infliger aux civils soudanais des souffrances psychologiques quotidiennes. Pour que ces souffrances soient soulagées, les Émirats arabes unis doivent cesser de soutenir la milice rebelle des FSR.

15. En outre, les bombardements aléatoires et les déplacements forcés de la population civile soudanaise, entre autres actes de génocide, et le fait que ces actes continuent d'être commandités, rendent nécessaire l'indication par la Cour de mesures conservatoires visant à mettre un terme à ces violations.

D. DROITS DONT LE SOUDAN SOLLICITE LA PROTECTION

16. Comme la Cour l'a rappelé, le pouvoir

« d'indiquer des mesures conservatoires qu'[elle] tient de l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, les droits revendiqués par chacune des parties. Il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait reconnaître à l'une ou à l'autre des parties. Aussi ne peut-elle exercer ce pouvoir que si elle estime que les droits allégués par le demandeur sont au moins plausibles. »⁹

17. Les faits et circonstances mentionnés ci-dessus suffisent à conclure qu'au moins certains des droits revendiqués par le Soudan et dont il sollicite la protection sont plausibles. Tel est le cas du droit des Massalit du Soudan d'être protégés contre les actes de génocide et les actes prohibés connexes énumérés dans la convention sur le génocide, ainsi que du droit du Soudan de demander que les Émirats arabes unis s'acquittent des obligations qui leur incombent au regard de la convention.

E. URGENCE ET RISQUE DE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE

18. La Cour a le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires lorsqu'un préjudice irréparable risque d'être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire ou lorsque la méconnaissance alléguée de ces droits risque d'entraîner des conséquences irréparables¹⁰. Ce pouvoir n'est exercé que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués avant que la Cour ne rende sa décision définitive. La condition

⁹ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 223, par. 50 ; Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, p. 17, par. 35.*

¹⁰ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 226, par. 65.*

d'urgence est remplie dès lors que les actes susceptibles de causer un préjudice irréparable peuvent « intervenir à tout moment » avant que la Cour ne se prononce de manière définitive en l'affaire¹¹.

19. Dans la présente instance, le génocide du groupe des Massalit est toujours en cours au Soudan. Comme le secrétaire d'État des États-Unis l'a affirmé le 7 janvier 2025, les actes génocidaires systématiques commis contre ce groupe se poursuivent :

« Les FSR et les milices alliées continuent de mener des attaques contre les civils. Elles ont systématiquement tué des hommes et des garçons — y compris des nourrissons — pour des motifs ethniques, et ont délibérément pris pour cible des femmes et des filles appartenant à certains groupes ethniques, les soumettant à des viols et à d'autres formes de violence sexuelle grave. Ces mêmes milices s'en sont prises aux civils en fuite, ont tué des innocents qui tentaient d'échapper au conflit, et empêché les civils restés sur place d'accéder aux fournitures de première nécessité. Sur la base de ces informations, je conclus que les membres des FSR et des milices alliées commettent un génocide au Soudan. »¹²

20. La conclusion que « les membres des FSR et des milices alliées commettent un génocide au Soudan » a été formulée par le secrétaire d'État des États-Unis « à l'issue d'un examen des faits minutieux et d'une analyse juridique complète »¹³.

21. Il ne fait aucun doute qu'un préjudice irréparable risque d'être causé aux droits en litige dans la procédure judiciaire et que la méconnaissance alléguée de ces droits risque d'entraîner des conséquences irréparables. Il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués avant que la Cour ne rende sa décision définitive au fond.

F. L'ORDONNANCE DEMANDÉE

22. Compte tenu de ce qui précède, le Soudan prie la Cour d'indiquer, dans l'attente de son arrêt définitif en l'affaire, les mesures conservatoires suivantes :

- 1) Les Émirats arabes unis doivent, conformément aux obligations leur incombant au regard de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour prévenir la commission, contre les Massalit au Soudan, de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention, en particulier les actes suivants :
 - a) meurtre de membres du groupe ;
 - b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
 - c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; et

¹¹ *Ibid.*, p. 227, par. 66.

¹² Genocide Determination in Sudan and Imposing Accountability Measures, Press Statement, Antony J. Blinken, Secretary of State, 7 January 2025, accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://2021-2025.state.gov/genocide-determination-in-sudan-and-imposing-accountability-measures/>.

¹³ United States Mission to the United Nations, Statement by Ambassador Linda Thomas-Greenfield on the Determination of Genocide in Sudan, accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://usun.usmission.gov/statement-by-ambassador-linda-thomas-greenfield-on-the-determination-of-genocide-in-sudan/>.

- d) imposition de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe.
- 2) Les Émirats arabes unis doivent veiller à ce qu'aucune unité armée irrégulière qui agirait sous leur direction ou avec leur appui, ainsi qu'aucune organisation ou personne qui se trouverait sous leur contrôle, leur direction ou leur influence ne commette, contre le groupe des Massalit, l'un quelconque des actes visés au point 1 ci-dessus, ou ne se livre à un quelconque acte constitutif d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, de tentative de génocide ou de complicité dans le génocide.

23. Le Soudan se réserve le droit de modifier la présente demande et les mesures conservatoires sollicitées ci-dessus.

La Haye, le 5 mars 2025.

Le ministre de la justice, agent de la République du Soudan,
(Signé) M. Muawia Osman Mohammed KHAIR.
